

Annexe à la délibération n° 23.CP.VI. du 17 juillet 2023.

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**La Communauté d'agglomération du Grand Périgueux**, dont les bureaux sont sis 1, boulevard Lakanal à Périgueux (BP 70171 - 24019 Périgueux Cedex), représentée par le Président en exercice de son Conseil communautaire dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après « **Le Grand Périgueux** »

**D'une part**

**ET**

**Le Département de la Dordogne**, dont le siège est sis 2, rue Paul-Louis Courier à Périgueux (CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex), représenté par le Président en exercice de son Conseil départemental dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après « **le Département de la Dordogne** »

**D'autre part**

Le Grand Périgueux et le Département de la Dordogne étant ensemble désignés « **les Parties** ».

**ETANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT**

**1.-** Depuis les années 2000, la Communauté d'agglomération Périgourdine a investi des terrains situés à proximité de l'échangeur de l'autoroute A 89 (sortie n° 15), afin d'y implanter des zones d'activités économiques.

Deux zones ont ainsi été créées au sud de l'autoroute A 89 en 1998 : la zone de Phébus et la zone de Borie Marty, situées toutes deux sur le territoire de la Commune de Sanilhac.

Ces zones ont été regroupées sous l'appellation "Cré@vallée Sud".

Une zone a également été créée au nord de l'autoroute A 89 sur le territoire de la Commune de Coulounieix-Chamiers.

Cette zone, implantée à l'ouest de la route départementale 6021 (ci-après "RD 6021"), a été dénommée "Cré@vallée Nord".

En 2007, la Communauté d'agglomération Périgourdine a acquis une centaine d'hectares à différents propriétaires au nord de l'échangeur de l'autoroute.

Ces acquisitions se sont concrétisées pour certaines en 2010.

L'objectif était d'étendre la zone d'activités de Cré@vallée Nord vers la ville de Périgueux.

Ces terrains situés sur la Commune de Coulounieix-Chamiers étaient alors partiellement classés constructibles :

- à l'Ouest de la RD 6021, les terrains étaient classés en Uy ;
- à l'Est de la RD 6021, les terrains étaient classés en A et en N.

Une étude globale d'aménagement a alors été lancée afin d'envisager la desserte de l'ensemble de la zone.

L'étude de faisabilité s'est appuyée sur la création d'une nouvelle desserte routière, qui permettait à la fois la desserte des terrains à l'ouest de la RD 6021, mais aussi la liaison avec la zone existante de Cré@vallée Nord.

Il s'agissait également de desservir les terrains situés à l'est de la RD 6021, dans l'objectif d'y créer une nouvelle zone d'aménagement au lieu-dit "la Petite Borie" (Cré@vallée Est).

Cette desserte routière supposait la création d'un nouveau carrefour giratoire sur la RD6021 au même lieu-dit.

**2.-** Afin de mettre en place ce nouvel aménagement, dont l'emprise est située sur une route départementale, la Communauté d'agglomération Périgourdine a entamé des discussions avec le Département de la Dordogne en 2011.

Le 20 décembre 2013, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Périgourdine a approuvé les études d'avant-projet de l'extension de Cré@vallée Nord, ainsi que le principe de la création du parc d'activités de la Petite Borie à l'est de la RD 6021.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Communauté d'agglomération Périgourdine est devenue la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux (ci-après "Le Grand Périgueux").

Le 19 juin 2014, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux a approuvé une nouvelle tranche d'acquisition de terrains.

Par lettre datée du 17 juillet 2014, Le Grand Périgueux a saisi le Conseil général de la Dordogne d'une demande officielle de permission de voirie, pour la création du nouveau carrefour giratoire sur la RD 6021 au lieu-dit "la Petite Borie".

Par correspondance en retour du 9 septembre 2014, le Conseil général a indiqué que le projet recevait « *un avis favorable de principe* ».

Un projet de permission de voirie sous la forme d'une convention conclue « *pour la durée des travaux* », afférente aux modalités techniques, administratives et financières de réalisation des travaux d'aménagement du giratoire, a finalement été adressé par le Département de la Dordogne au Grand Périgueux le 12 avril 2016.

Par délibération en date du 30 juin 2016, publiée le 7 juillet suivant, le Conseil communautaire du Grand Périgueux a approuvé la signature de cette convention.

La convention n° 2016/053 a été signée par les Parties le 5 août 2016.

Celle-ci a autorisé la réalisation du carrefour giratoire au lieu-dit "la Petite Borie" selon les spécificités techniques, administratives et financières communément déterminées, et a confié au Grand Périgueux la maîtrise d'ouvrage des travaux.

**3.-** Postérieurement à la conclusion de cette convention, Le Grand Périgueux a mené des réflexions complémentaires sur une solution alternative au projet initial et a confié ainsi en 2017 à la Société SORMEA, la réalisation d'une étude de trafic.

Cette étude mettait en exergue une situation de trafic en 2017 présentant des difficultés de fonctionnement, notamment des remontées de files récurrentes, le matin, sur la bretelle de l'A89, et des remontées de files sur la RD6021 à l'heure de pointe du soir.

A la suite de quoi, un complément d'étude de trafic était sollicité en 2018 par Le Grand Périgueux auprès de la même Société, portant cette fois-ci sur la faisabilité de la desserte de Cré@vallée Est par le giratoire de « la Petite Borie » à l'horizon 2025. Il ressortait de l'étude que dans tous les scénarios, le trafic induit par le projet agraverait les congestions sur le

secteur, et notamment sur la RD6021 classée Route à Grande Circulation (RGC).

Le Département, en alerte sur les difficultés de trafic déjà existantes et compte tenu des conclusions des études susmentionnées, sollicitait également la Société LEE SORMEA, d'un complément d'analyse en 2022.

**4.-** Par lettre datée du 21 mars 2022, reçue le 23 mars 2022, M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental de la Dordogne, a prononcé la résiliation de la convention valant permission de voirie n° 2016/053 en date du 5 août 2016.

Par une requête enregistrée le 20 mai 2022 sous le n° 2202817, Le Grand Périgueux a demandé au Tribunal administratif de Bordeaux :

- premièrement, d'annuler la décision du 21 mars 2022 ;
- deuxièmement, d'ordonner la reprise immédiate des relations contractuelles entre Le Grand Périgueux et le Conseil départemental de la Dordogne dans le cadre de la convention n°2016/053 du 5 août 2016 ;
- troisièmement, de condamner le Conseil départemental de la Dordogne à lui verser la somme de 1.091.441,94 €, sauf à parfaire, augmentés des intérêts au taux légal à compter du 13 mai 2022, capitalisés en application de l'article 1343-2 du code civil, s'ils sont dus pour une année entière ;
- quatrièmement, de mettre à la charge du Conseil départemental de la Dordogne le versement de la somme de 5.000 €, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Cette instance demeure actuellement pendante devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

**5.-** C'est en cet état que les Parties ont décidé de se rapprocher et, par l'intermédiaire de leurs Conseils respectifs, d'engager des pourparlers aux fins de tenter de mettre un terme définitif à leur litige et/ou à ceux qui pourraient naître par le biais d'un accord transactionnel.

En l'état de leur différend, connaissance prise de l'étendue exacte de leurs droits, après discussions visant à définir l'étendue des concessions réciproques qu'elles étaient disposées à se consentir, les Parties sont convenues de ce qui suit, marquant ainsi leur volonté de mettre un terme définitif au litige qui les oppose, et/ou à ceux qui pourraient naître, selon les modalités figurant au présent protocole transactionnel.

\* \* \*

**APRES DISCUSSIONS, AU MOYEN DE CONCESSIONS RÉCIPROQUES, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET  
CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet, dans le cadre de concessions réciproques, de clôturer définitivement les litiges qui sont nés ou qui pourraient naître, directement ou indirectement, de la décision du Président du Conseil départemental de la Dordogne en date du 21 mars 2022 prononçant la résiliation de la convention valant permission de voirie n°2016/053 en date 5 août 2016.

**ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

- 2.1** Le Département de la Dordogne s'engage à procéder au retrait de la décision du 21 mars 2022 par laquelle le Président de son Conseil départemental a prononcé la résiliation de la convention valant permission de voirie n°2016/053 en date du 5 août 2016.

L'acte portant retrait de la décision du 21 mars 2022 sera transmis au Grand Périgueux par lettre recommandée avec avis de réception.

Cet acte précisera qu'en conséquence du retrait de la décision du 21 mars 2022, le Département de la Dordogne reprend immédiatement la relation contractuelle avec le Grand Périgueux en exécution des termes de la convention valant permission de voirie n°2016/053 en date du 5 août 2016.

- 2.2** Le Département de la Dordogne s'engage à délivrer les autorisations de circulation nécessaires à la réalisation et à la mise en service de l'opération visée dans la convention valant permission de voirie n°2016/053 en date du 5 août 2016. Ces autorisations pourront être éventuellement assorties des prescriptions nécessitées par la sécurité des usagers de la route et la pérennité des ouvrages publics.
- 2.3** Le Département de la Dordogne conservera à sa charge exclusive les frais, notamment d'Avocat, qu'il a pu engager dans le cadre du litige l'opposant au Grand Périgueux.

**ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU GRAND PÉRIGUEUX**

- 3.1** Sous réserve de ce que l'acte portant retrait de la décision du 21 mars 2022 devienne définitif (cf. ci-après), Le Grand Périgueux s'engage à se désister de son recours enregistré au Tribunal administratif de Bordeaux sous le n°2202817 et à renoncer aux conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Le caractère définitif de l'acte portant retrait de la décision du 21 mars 2022 sera réputé acquis à l'issue d'un délai de 4 mois révolu suivant la réception de la lettre recommandée avec avis de réception mentionnée au § 2.1.

Dans cette attente, et à réception de l'acte mentionné au § 2.1 par Le Grand Périgueux, les Parties s'engagent à informer la Présidente du Tribunal Administratif de Bordeaux de la formalisation d'un processus de résolution amiable du litige afin de suspendre l'instruction de l'affaire devant ladite juridiction.

Le Grand Périgueux justifiera auprès du Département de la Dordogne de la régularisation au Tribunal administratif de Bordeaux du mémoire aux fins de désistement de l'instance n°2202817 mentionné ci-dessus.

En outre, le Grand Périgueux s'engage à renoncer de façon définitive et irrévocable, à toutes actions, droits et réclamations, passés ou futurs, pour quelque motif que ce soit, intéressant directement ou indirectement la décision du Président du conseil départemental en date du 21 mars 2022 prononçant la résiliation de la convention valant permission de voirie n°2016/053 en date 5 août 2016.

En particulier le Grand Périgueux renonce, de façon définitive et irrévocable, à toute action indemnitaire en lien direct ou indirect avec la décision précitée du 21 mars 2022.

- 3.2** Le Grand Périgueux conservera à sa charge exclusive les frais, notamment d'Avocat, qu'il a pu engager dans le cadre du litige l'opposant au Département de la Dordogne.

#### **ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION DU 5 AOUT 2016**

##### **4.1 ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION LE GRAND PÉRIGUEUX À FINANCER ET À FAIRE RÉALISER LES ÉTUDES DE TRAFIC**

Le Grand Périgueux, en contrepartie de l'engagement pris par le Département de la Dordogne dans le cadre du présent protocole transactionnel, s'engage à faire réaliser les études de trafic suivant le cahier des charges annexé au présent protocole aux fins de réaliser ou de faire réaliser, si nécessaire, le moment venu, les travaux, mesures et dispositions prévues au point 4.2 du présent protocole.

Les études de trafic interviendront selon le rythme suivant :

- Avant tout commencement de l'opération d'aménagement d'un giratoire à 3 branches (évolutif à 4 branches) sur la route départementale n°6021 situé au lieu-dit « La Petite Borie, dans un délai de 6 mois maximum avant le démarrage des travaux de l'opération.
- Dès la mise en service du giratoire sus-évoqué.

- Avant la mise en service des activités sur la zone desservie, si un délai supérieur à 2 ans s'est écoulé entre la mise en service du giratoire et l'implantation des premières activités sur la zone.
- 2 ans après l'implantation de la dernière activité sur la zone.

Afin de disposer de conditions de circulation similaires dans le cadre de ces études successives, il est convenu que ces études de trafic seront réalisées sur des périodes de circulation équivalentes (mêmes jours de la semaine, hors vacances scolaires...) et selon les mêmes dispositifs techniques de mesures de trafic.

L'étude initiale définira les seuils de surveillance et seuil d'alerte prévus à l'article 4.3 du présent protocole, qui seront validés par le Comité Technique de Suivi prévu à l'article 4.4 du même protocole.

Les études sont systématiquement validées par le Comité Technique de Suivi prévu par l'article 4.4 du présent protocole.

#### **4.2 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION LE GRAND PÉRIGUEUX À FINANCER ET À PRENDRE EN CHARGE LES AMÉNAGEMENTS ET TRAVAUX QUI POURRAIENT ÊTRE RENDUS NÉCESSAIRES PAR LA DÉGRADATION DES CONDITIONS DE CIRCULATION**

Le Grand Périgueux assurera l'aménagement du carrefour giratoire à 3 branches (évolutif à 4 branches), ainsi que son raccordement à la voirie départementale dans les conditions prévues par la Convention n°2016/053 en date du 5 août 2016 « *route départementale n° 6021 Commune de Coulounieix-Chamiers route de Bergerac lieu-dit «la petite borie » conditions de réalisation des travaux d'aménagement d'un giratoire* » (PJ n°3) et celles prévues au présent protocole transactionnel.

Le Grand Périgueux fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation du carrefour giratoire à 3 branches (évolutif à 4 branches), ainsi qu'à son raccordement à la voirie départementale, RD6021 classée Route à Grande Circulation (RGC).

Dès lors que le seuil de déclenchement dit seuil d'alerte décrit *infra* à l'article 4.3 du présent protocole d'accord transactionnel sera atteint, Le Grand Périgueux s'engage à financer et à prendre en charge les travaux qui pourraient être rendus nécessaires par la dégradation des conditions de circulation qui serait liée spécifiquement au giratoire visé par la Convention n°2016/053 en date du 5 août 2016 et/ou à la desserte et au développement de la nouvelle zone d'activité dite Cré@Vallée Est (zone d'activité desservie par le giratoire précité).

A cet effet, Le Grand Périgueux étudiera, dans un premier temps, les modalités de sécurisation du trafic, et, effectuera, dans un second temps, si nécessaire, au vu des conclusions et préconisations de ces études, les travaux correspondants.

Ces études et ces travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage, et à la charge exclusive du Grand Périgueux, qui fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires. Ces travaux nécessiteront, en raison de la nature des voies impactées, l'accord préalable et/ou le visa de l'Etat (propriétaire de l'A89 et de la RN21 dont le giratoire du pont du cerf), d'Autoroutes du Sud de la France, concessionnaire de l'Etat et de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest.

Il est rappelé que les Parties conviennent expressément de ce que Le Grand Périgueux ne sera tenu de prendre en charge (en tout ou partie) que les travaux rendus nécessaires par la dégradation des conditions de circulation dont il sera établi par les études visées à l'article 4.1 qu'elle est directement imputable à l'aménagement autorisé par la Convention n°2016/053 en date du 5 août 2016 et/ou à la desserte et au développement de la nouvelle zone d'activité dite Cré@Vallée Est (zone d'activité desservie par le giratoire précité).

Dans l'hypothèse où la dégradation du trafic tiendrait notamment, également, en une augmentation naturelle du trafic et/ou à l'urbanisation de la zone situé à l'ouest de l'aménagement autorisé par la Convention n°2016/053 en date du 5 août 2016, laquelle est régie par des documents d'urbanisme soumis à l'avis du Département de la Dordogne en sa qualité de Personne Publique Associée, les Parties conviendront d'une répartition de la prise en charge financière des travaux à due proportion de la part de dégradation des conditions de circulation qui leur est imputable.

#### **4.3 CLAUSE TECHNIQUE DE DÉCLENCHEMENT DE LA RÉALISATION DES ÉTUDES ET DES TRAVAUX DE FLUIDIFICATION ET DE SÉCURISATION**

Le périmètre concerné par l'analyse des solutions à rechercher en termes de fluidification et de sécurisation du trafic portée par Le Grand Périgueux, telles que définies par l'engagement de l'article 4.2 ci-dessus, est le suivant :

- la bretelle de sortie de l'échangeur 15 de l'A89 sens Brive/Bordeaux ;
- le giratoire du Pont du Cerf de la RN21 ;
- la section entre le giratoire du Pont du Cerf existant et le giratoire à créer de La Petite Borie de la RD6021.

L'aggravation des conditions de circulation et donc la réalité des risques pour la sécurité des usagers de la route sont admises par les Parties lorsque la remontée de file sur la bretelle de sortie de l'A89 atteint 250 mètres, soit au niveau du musoir, au moins 5 jours sur un mois.

L'impératif de sécurité des usagers de la route impose une vigilance des Parties et donc la détermination et la mise en œuvre :

- d'un seuil de surveillance à partir duquel les Parties conviennent de se rencontrer pour convenir des dispositions à prendre si la situation venait à s'aggraver davantage ;
- d'un seuil d'alerte, lequel emporte le déclenchement des études et travaux visés aux articles 4.1 et 4.2 précités pour remédier aux difficultés rencontrées.

Les seuil de surveillance et seuil d'alerte seront définis par le Bureau spécialisé en sécurité routière en charge des études de trafic, et expressément validés par le Comité Technique de Suivi prévu à l'article 4.4 du présent protocole.

#### **4.4 COMITÉ TECHNIQUE DE SUIVI**

Les Parties décident de la mise en place d'un Comité Technique de Suivi chargé du suivi de l'exécution du présent protocole et en particulier des études, mesures et travaux prévus aux stipulations des articles 4.1, 4.2 et 4.3.

Le Comité Technique de Suivi est notamment chargé de valider les résultats des études prévues à l'article 4.1 du présent protocole et en particulier les seuils de surveillance et d'alerte prévus à l'article 4.3.

Le Comité Technique de Suivi est composé de deux représentants du Département de la Dordogne et de deux représentants de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux. Les Parties désignent librement leurs représentants et s'en informent sans délai.

Les Parties peuvent convenir de la désignation de représentants supplémentaires, à condition de conserver une composition paritaire du Comité Technique de Suivi.

Elles peuvent décider de s'adjointre la participation de personnes qualifiées à des fins purement consultatives.

Le Comité Technique de Suivi se réunit autant que de besoin, en particulier à chacune des étapes prévues aux articles 4.1, 4.2 et 4.3 du présent Protocole, dans un délai de 15 jours suivant demande formulée par l'une ou l'autre des Parties.

### **ARTICLE 5 - TRANSACTION**

- 5.1** Les Parties reconnaissant avoir bénéficié du temps nécessaire à la bonne compréhension des termes du présent protocole et déclarent en mesurer pleinement l'ensemble des conséquences.
- 5.2** Les Parties s'engagent l'une envers l'autre à une obligation de non-dénigrement aux termes de laquelle, notamment, elles s'engagent à ne tenir à leur sujet comme au sujet de leurs relations que des propos courtois et professionnels.
- 5.3** Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

- 5.4** Le présent protocole emporte renonciation à tous droits, actions ou prétentions de ce chef conformément à l'article 2052 du code civil et a, entre les Parties, l'autorité de la chose jugée/ Il ne peut être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

#### **ARTICLE 6 - PIÈCES ANNEXÉES AU PRÉSENT PROTOCOLE**

- Convention valant permission de voirie n°2016/053 en date du 5 août 2016
- Décision du 21 mars 2022 du Président du Conseil départemental portant résiliation de la Convention valant permission de voirie n°2016/053 en date du 5 août 2016
- Dossier de consultation des entreprises – étude de flux circulatoires.
- Délibération n°xxx en date du xxx de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux xxx
- Délibération n°xxx en date du xxx de la Commission Permanente du Conseil départemental de Dordogne xxx

Fait à..., le ....

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des Parties

Pour le Grand Périgueux,  
 Le Président en exercice de son Conseil Communautaire  
 M. Jacques AUZOU<sup>1</sup>

Pour le Département de la Dordogne,  
 Le Président en exercice de son Conseil départemental,  
 M. Germinal PEIRO<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Faire précéder la signature de la mention manuscrite « *Lu et approuvé - Bon pour transaction et renonciation à toute instance et action* ».